

## **ARRÊTÉ N° 2025\_023**

### **MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL N°2017-275 DU 21 JUIN 2017 ET AUTORISANT LE CHANGEMENT DE FONCTIONNEMENT ET DE DIRECTION DE LA MICRO-CRÈCHE ASSOCIATIVE "LES ROSES" SITUÉE 28 BIS AVENUE MONTCELEUX, 93270 SEVRAN**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4, L. 2326-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2017-275 du 21 juin 2017 autorisant la création de la micro-crèche associative « Les roses », sise 28 bis avenue Montceuleux, 93270 Sevrans ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2020-243 du 25 septembre 2020 autorisant le changement de direction de la micro-crèche associative « Les roses », sise 28 bis avenue Montceuleux, 93270 Sevrans ;

Vu le courrier de demande d'actualisation d'autorisation de l'association « Auteuil petite enfance » en date du 6 septembre 2024 ;

Vu les statuts de l'association « Auteuil petite enfance » ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant que le courrier et le règlement de fonctionnement de la micro-crèche associative « Les Roses » gérée par l'association « Auteuil petite enfance », portent à la connaissance du président du Conseil départemental des modifications sur la direction et le fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que en application du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, ces modifications doivent être intégrées dans l'autorisation d'ouverture de l'établissement du 16 août 2022 ;

Considérant que le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 impose la présence d'indications complémentaires dans les arrêtés d'ouverture des établissements ;

Considérant que ces indications n'ont pas encore été intégrées à l'arrêté n° 2017-275 du 21 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - La présidente de l'association « Auteuil petite enfance », gestionnaire de la micro-crèche « Les Roses » située 28 bis avenue Montceuleux, 93270 Sevran ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 21 juin 2017 et ouverte depuis le 14 février 2017 est autorisée à modifier son fonctionnement conformément à son règlement de fonctionnement à compter du 6 septembre 2024 :

**ARTICLE 2.** - En conséquence, les articles 3 à 10 n° 2017-275 du 21 juin 2017 sont modifiés comme suit :

« Article 3 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places pour des enfants de 2 mois et demi à 4 ans.

Article 4 : Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La micro-crèche est ouverte de 8 h00 à 19 h00, du lundi au vendredi.
- L'établissement sera fermé :
- Une semaine à Pâques,
- Une semaine en décembre,
- Quatre semaines au mois d'août,
- Des ponts en fonction du calendrier annuel,
- Trois journées pédagogiques,
- Une fois par mois, la structure ferme deux heures plus tôt.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel.

*Article 6 : La responsabilité technique de l'établissement est confiée à Mme Boniface Laurie, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.*

*Article 7 : L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 5 agents (3,8 équivalents temps plein – ETP) justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur dont la directrice.*

*Article 8 : Le taux d'encadrement choisi est d'un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour huit enfants marcheurs.*

*Article 9 : Conformément à l'article L. 2324-2 du Code de la santé publique, le président du Conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au même premier alinéa de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.*

*Article 10 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. »*

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3.** - L'arrêté n° 2020-243 du 25 septembre 2020 est abrogé.

**ARTICLE 4.** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 5.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le